

TRANSMIS LE 07/10/24  
REÇU LE 07/10/24  
AFFICHÉ LE  
NOTIFIÉ LE  
PUBLIÉ LE 08/10/24  
EXÉCUTOIRE LE 08/10/24

REPUBLIQUE FRANCAISE



2024/...  
Caractère Exécutoire Le 8 octobre 2024

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service des sports  
GM/AR

D. Alain VERBRUGGE

#### DECISION N°24-534

### MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR THOMAS MAGUERRE MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR.

Le Maire de la commune de Franconville-La-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 16 décembre 2021, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

VU le Budget Communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à disposition une ligne d'eau de la piscine municipale située au 25, avenue des marais, pour l'enseignement de la natation en cours particuliers, à Monsieur Thomas MAGUERRE, Maître-Nageur Sauveteur,

**CONSIDERANT** le statut d'auto-entrepreneur de Monsieur Thomas MAGUERRE permettant la dispense de ces cours,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention définissant les conditions d'utilisation d'une ligne d'eau pour des cours particuliers au sein de la piscine municipale avec Monsieur Thomas MAGUERRE demeurant au 2, rue d'Alsace – 95130 Franconville-la-Garenne.

**Article 2** : Que cette convention prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 août 2025.

**Article 3** : Le montant de la mise à disposition d'une ligne d'eau est fixé à **55,00 € (cinquante-cinq euros)**.

**Article 4** : Cette mise à disposition, pour une durée de 90 jours, prendra effet dès réception du règlement (55,00€).

**Article 5** : La recette sera créditée au budget de la Ville.

**Article 6** : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

**Article 7** : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 28/08/2024

Xavier MELKI  
Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



**Acte à classer**

DEC24-534

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-10-07T07-00-38.00 ( MI255994863 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240828-DEC24-534-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE. PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR THOMAS MAGUERRE MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR

Date de décision : 28/08/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.3. Locations  
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 24-534 SPORTS.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/10/24 à 07:00

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 07/10/24 à 07:00

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 07/10/24 à 07:05